

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 PEYRUIS

Références : DEP-MAN-2023-0015
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 PEYRUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 PEYRUIS
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : équipements sous pression (inspection généraliste).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'inspection approuvé	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	/	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
5	Déclarations de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	/	Sans objet
6	Contrôles de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
7	Marquages requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Sophim comporte des équipements sous pression relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection du 16 décembre 2022 a permis de constater le non respect des obligations réglementaires en matière de suivi en service pour les "circuits coquillés" exploités sur le site. En conséquence, il est proposé un arrêté de mise en demeure pour le respect des prescriptions. Par ailleurs, à la suite de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant dispose d'une liste transmise sous forme de fichier PDF "Tableau appareils à pression". L'extraction date du 30/11/2022. Le type d'ESP est mentionné dans une colonne, l'exploitant recense : - des récipients, - des "circuits coquillés", - un "RPS", correspondant à un générateur de vapeur. Le nom du fabricant, l'année et le numéro de fabrication apparaissent bien sur cette liste. Le régime de surveillance n'apparaît pas. Les dates de réalisation des dernières inspections et requalifications périodiques ainsi que celles des prochaines sont bien indiquées. Observations : La liste comporte des informations erronées ou incomplètes. En voici des exemples non exhaustifs : • le type d'ESP ne correspond pas aux catégories définies à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement : récipients dénommés "circuits coquillés", générateur de vapeur dénommé "RPS" ; • le numéro de fabrication du générateur de vapeur VIESSMANN de la liste est différent de celui du récépissé de déclaration de mise en service ; • le régime de surveillance, c'est à dire avec ou sans plan d'inspection, n'est pas précisé (conformément aux dispositions du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ; • la date de la dernière requalification périodique du récipient DE DIETRICH n° 329-330 est le 14/09/2016 et non pas le 14/09/2006 ; • certains volumes, pressions de service (PS), années de fabrication et fluides mentionnés dans le tableau ne correspondent pas aux caractéristiques indiquées dans les dossiers des équipements : ◦ récipient DE DIETRICH n° 329-330 : PS de 12 bars sur l'attestation de requalification et 2 bars sur la liste ; ◦ récipient DE DIETRICH n° 329-330 : volume de 76 litres sur l'attestation de requalification, 88 litres indiqués sur la liste ; ◦ récipient DE DIETRICH n° 329-330 : 1973 comme année de fabrication sur l'attestation de requalification, 1971 indiqué sur la liste ; ◦ récipient Coprinex n° CX1293/06/REV0 : 7 bars sur l'attestation de requalification, 6 bars indiqués sur la liste ; ◦ récipient Coprinex n° CX1293/06/REV0 : volume de 115 litres sur l'attestation de requalification, 13 000 litres indiqués sur la liste ; ◦ le fluide du récipient DE DIETRICH n° 329-330 est noté "groupe 1" alors qu'il s'agit de vapeur d'eau ; • la date de la dernière requalification périodique du générateur de vapeur VIESSMANN n° 102/F1918A est le 29 décembre 2021 et non pas le 29/01/2021. Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de procéder à la mise à jour de sa liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'inspection approuvé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : -selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; -selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : Les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 ne font pas l'objet d'un plan d'inspection au sens de l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet